

PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CLAUSES A INSERER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

1. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le travailleur/ l'employé¹ :

- suivra une formation interne ou externe relative à la problématique précitée. Cette formation vise notamment à présenter les dispositions légales et réglementaires applicables, à acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaire pour détecter les opérations atypiques et à acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir adéquatement face à de telles opérations,
- respectera les dispositions qui découlent de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et du Règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du 23 février 2010, tel qu'approuvé par l'Arrêté Royal du 16 mars 2010.
- respectera les procédures mises en place à cet égard au sein de l'entreprise.

2. Code sectoriel relatif à la distribution des produits financiers

Le travailleur/l'employé² a pris connaissance du Code sectoriel relatif à la distribution des produits financiers et s'engage à respecter les dispositions qui y sont reprises dans l'exécution de son travail.

¹ Biffer la mention inutile ou remplacer par le terme utilisé dans le contrat de travail

² Biffer la mention inutile ou remplacer par le terme utilisé dans le contrat de travail